

16. 105) Règlement de l'ONU n° 105. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules destinés au transport de marchandises dangereuses en ce qui concerne leurs caractéristiques particulières de construction

7 mai 1998

ENTRÉE EN VIGUEUR: 7 mai 1998, conformément au paragraphe 4 de l'article 1.

ENREGISTREMENT: 7 mai 1998, No 4789.

ÉTAT: Parties: Voir XI-B-16.¹

TEXTE: *Recueil des Traités* des Nations Unies et doc. TRANS/WP.29/592; C.N.639.1999.TREATIES-2 du 13 juillet 1999 et doc. TRANS/WP.29/675 (série 01 d'amendements) et C.N.29.2000.TREATIES-1 du 20 janvier 2000 (adoption); C.N.545.2001.TREATIES-1 du 5 juin 2001 et doc. TRANS/WP.29/789 (série 02 d'amendements) et C.N.1427.2001.TREATIES-2 du 11 décembre 2001 (adoption); C.N.605.2002.TREATIES-1 du 13 juin 2002 et doc. TRANS/WP.29/857 (modifications); C.N.36.2003.TREATIES-1 du 17 janvier 2003 et doc. TRANS/WP.29/905 (modifications); C.N.366.2003.TREATIES-2 du 8 mai 2003 et doc. TRANS/WP.29/919 (modification); C.N.1311.2004.TREATIES-1 du 23 décembre 2004 et doc. TRANS/WP.29/2004/58 (série 03 d'amendements) et C.N.493.2005.TREATIES-1 du 23 juin 2005 (adoption); C.N.1211.2006.TREATIES-1 du 18 décembre 2006 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2006/106 (série 04 d'amendements) et C.N.720.2007.TREATIES-1 du 10 juillet 2007 (adoption); C.N.40.2009.TREATIES-1 du 22 janvier 2009 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2008/97 + l'amendement référé au para. 60 du rapport (complément I à la série 04 d'amendements) et C.N.445.2009.TREATIES-2 du 22 juillet 2009 (adoption); C.N.828.2010.TREATIES-1 du 23 décembre 2010 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2010/113 (série 05 d'amendments) (proposal of amendments) et C.N.340.2011.TREATIES-1 du 23 juin 2011 (adoption des amendements); C.N.241.2012.TREATIES-XI.B.16.105 du 18 mai 2012 (proposition d'amendements) ET C.N.666.2012.TREATIES-XI.B.16.105 du 26 novembre 2012 (adoption); C.N.778.2014.TREATIES-IX.B.16.105 du 15 décembre 2014 (proposition d'amendements) et C.N.355.2015.TREATIES-IX.B.16.105 du 19 juin 2015 (adoption); C.N.938.2016.TREATIES-XI.B.16.105 du 22 décembre 2016 (proposition d'amendements) et C.N.374.2017.TREATIES-XI.B.16.105 du 10 juillet 2017 (adoption); C.N.266.2019.TREATIES-XI.B.16.105 du 14 juin 2019 (Amendements); C.N.418.2023.TREATIES-XI.B.16.105 du 6 octobre 2023 (amendements).²

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 105³

<i>Participant¹</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant¹</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Allemagne.....	7 mai 1998	Finlande	7 mai 1998
Arménie	1 mars 2018	France	7 mai 1998
Autriche	7 mai 1998	Grèce.....	7 mai 1998
Azerbaïdjan.....	15 avr 2002	Hongrie	7 mai 1998
Bélarus	7 mai 1998	Italie	7 mai 1998
Belgique.....	7 mai 1998	Lettonie	19 nov 1998
Bosnie-Herzégovine	7 mai 1998	Lituanie	28 janv 2002
Bulgarie	22 nov 1999	Luxembourg.....	7 mai 1998
Croatie	7 mai 1998	Macédoine du Nord	7 mai 1998
Danemark.....	7 mai 1998	Malaisie	3 févr 2006
Égypte.....	5 déc 2012	Monténégro ⁴	23 oct 2006 d
Espagne.....	7 mai 1998	Nigéria	18 oct 2018
Estonie	7 mai 1998	Norvège	7 mai 1998
Fédération de Russie.....	7 mai 1998	Ouganda.....	23 août 2022

<i>Participant¹</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant¹</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Pakistan.....	24 févr 2020	Saint-Marin.....	27 nov 2015
Pays-Bas (Royaume des).....	7 mai 1998	Serbie.....	7 mai 1998
Philippines.....	3 nov 2022	Slovaquie.....	7 mai 1998
Pologne.....	7 mai 1998	Slovénie.....	7 mai 1998
Portugal.....	7 mai 1998	Suède.....	7 mai 1998
République de Moldova.....	21 sept 2016	Suisse.....	7 mai 1998
République tchèque.....	7 mai 1998	Türkiye.....	7 mai 1998
Roumanie.....	7 mai 1998	Ukraine.....	9 août 2002
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	7 mai 1998	Union européenne.....	29 août 2001

Notes:

¹ Le Règlement entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties contractantes qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier. La date figurant sous la rubrique "**Application du règlement**" représente la date d'entrée en vigueur du Règlement pour les Parties à l'Accord, lors de l'entrée en vigueur du Règlement, qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier.

Toute Partie contractante n'appliquant pas le Règlement, peut à tout moment notifier au Secrétaire général qu'elle entend désormais l'appliquer, et le Règlement entre alors en vigueur à son égard le soixantième jour faisant suite à cette notification conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article premier de l'Accord. Pour ces Parties, la date figurant sous la rubrique "**Application du règlement**" représente la date de dépôt de ladite notification.

Les États devenant Parties à l'Accord à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement, qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, appliquent le Règlement à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'Accord pour ces États. Dans ces cas, la date figurant sous la rubrique "**Application du règlement**" représente la date de dépôt de l'instrument d'adhésion à l'Accord.

Les Parties ayant notifié leur objection au projet de Règlement no 105, en vertu du paragraphe 4 de l'article premier ou ayant déclaré leur non-application du Règlement no 105, en vertu du paragraphe 5 de l'article premier figurent dans la liste qui suit :

<i>Participant :</i>	<i>Date de la notification :</i>
Communauté européenne*	23 janv 1998
Japon**	25 sept 1998
Australie***	25 févr 2000
Ukraine****	1 mai 2000
Afrique du Sud*****	18 avr 2001
Nouvelle-Zélande*****	27 nov 2001
Thaïlande	2 mars 2006

*En vertu de la déclaration d'application des Règlements en vigueur à la date de son adhésion, soit au 23 janvier 1998, la

Communauté européenne a implicitement notifié son non-application du Règlement 105. Alors, le Règlement 105 n'était pas encore en vigueur, mais avait été circulé en tant que projet de Règlement, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord. Par la suite, dans communication reçue le 16 avril 1999, la Communauté européenne a confirmé son intention de réserver sa position eu égard l'entrée en vigueur du Règlement par la Communauté européenne. Voir la déclaration formulée par la Communauté européenne lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

**Voir la déclaration formulée par le Japon lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

***Voir la déclaration formulée par l'Australie lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

****Voir la déclaration formulée par l'Ukraine lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

*****Voir la déclaration formulée par l'Afrique du Sud lors de l'adhésion à la Convention au chapitre XI.B.16.

*****Par une communication reçue le 18 janvier 2002, le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, eu égard à son adhésion à l'Accord, a spécifié son intention d'appliquer certains Règlements annexés à l'Accord. Par cette notification spécifique d'application desdits Règlements, il a été entendu que le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande se référerait implicitement aussi à la non-application des Règlements non spécifiés, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord. Voir la déclaration formulée par la Nouvelle-Zélande lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

² Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. [TRANS/WP.29/343](#), tel que mise à jour chaque année.

³ Proposé par le Comité administratif.

⁴ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie

"Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

